

[REDACTED]
[REDACTED] s,
[REDACTED]
[REDACTED]

14.023/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 1er avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre votre département concernant la méconnaissance du néerlandais par un facteur à Watermael-Boitsfort qui ayant traduit erronément le nom d'une rue, provoqua une perturbation dans la remise du courrier.

Cette erreur de traduction engendra des difficultés pour le fonctionnement des règlements financiers et autres à effectuer par l'intéressé.

Des renseignements recueillis par la C.P.C.L., il ressort que le facteur responsable de la tournée précitée est un agent stagiaire-temporaire unilingue français qui a reconnu lui-même l'erreur commise;

Le percepteur a envoyé à diverses reprises un agent afin de récupérer le courrier déposé rue de l'Autruche au lieu de l'Avenue des Tritons (Zeegodenlaan) (Zeegodenlaan) mais l'occupant de la maison est actuellement à l'étranger. Le percepteur déclare suivre cette affaire de près.

La plainte a été déclarée recevable et fondée sur base des articles 19 et 21, §5 des L.L.C.

En effet, dans ses rapports avec un particulier, l'agent d'un service local de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence Watermael-Boitsfort, doit utiliser la langue de l'intéressé, dans ce cas l'anglais.

De plus, nul ne peut être nommé ou promu dans pareil service, à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la fonction à exercer.

La C.P.C.L. insiste sur la nécessité de veiller à respecter les lois linguistiques afin d'éviter ce genre d'erreur et dans le cas concret, de remédier au plus tôt à la situation incriminée.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président,

